

Dossier # 3
**Projet d'Aménagement et
de Développement Durable**

SOMMAIRE

- P.3 Qu'est ce que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ?
- P.4 Une élaboration participative dans un cadre supra communal
- P.5 La règle d'urbanisation limitée

CONTACT

Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
Service développement territorial / urbanisme

Tél : 05 58 73 60 03

Mail : plui@orthes-arrigans.fr

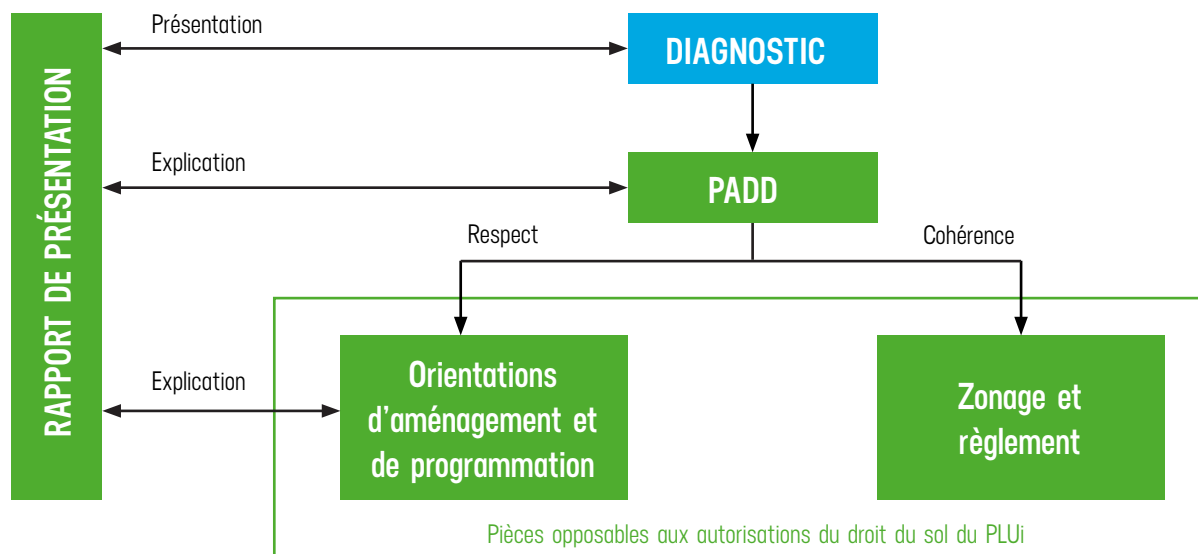
www.pays-orthes-arrigans.fr

QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi). Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées par le PLUi.

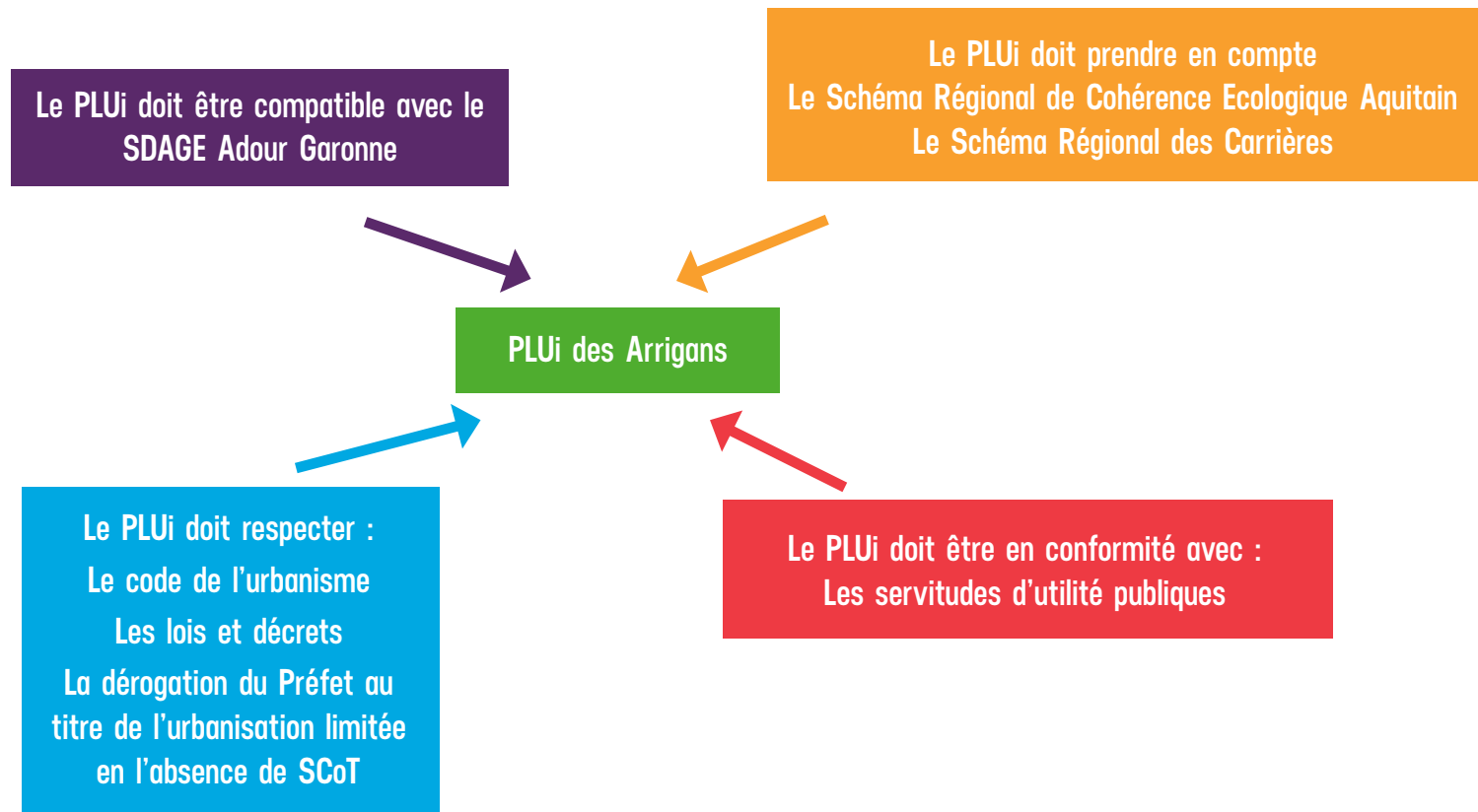
C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies. Son rôle est d'assurer une cohérence générale du PLUi.

Il expose donc un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal, identifiés dans le diagnostic. Ainsi, la loi prévoit que le PADD fasse l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire mais aussi des conseils municipaux afin que l'ensemble des élus, intercommunaux comme communaux, soient informés et puissent réagir aux orientations prises.



UNE ÉLABORATION PARTICIPATIVE DANS UN CADRE SUPRA COMMUNAL

Le PADD a été élaboré par le comité de pilotage du PLUi, composé des référents de chaque commune. L'objectif a été de produire un document politique partagé par toutes les communes. Cette réflexion des élus locaux a néanmoins été élaborée dans un cadre supra communal important, que le futur PLUi doit respecter, à savoir notamment le code de l'urbanisme et certaines lois récentes (Grenelle, ALUR...).



LA RÈGLE D'URBANISATION LIMITÉE

Parmi les documents de référence, nous pouvons citer, entre autres, le Schéma D'Aménagement de Gestion des Eaux Adour-Garonne ou encore le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Aquitaine. Mais en urbanisme, le document clé est le Schéma de Cohérence Territorial qui fixe une feuille de route pour le développement des communes. Or, le territoire des Arrigans ne dispose pas de SCoT, contrairement au Pays d'Orthe.

Ainsi, les élus ont dû se positionner sur l'ensemble des thématiques traités par le PLUi et se mettre d'accord sur un projet de territoire à 9 communes.

Cette absence de document de référence stratégique, entraine l'application de la règle de l'urbanisation limitée. Ainsi, afin d'approuver le PLUi, il faudra obtenir la dérogation au Préfet. Cette disposition, imposée par le législateur, a pour but d'obliger les élus locaux de réfléchir à un **projet de territoire respectueux en matière de consommation d'espace** et ainsi freiner le phénomène de péri urbanisation.

